

Parc naturel régional

de

Camargue

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Mission d'accompagnement à la définition de la stratégie de tourisme durable du Parc naturel régional de Camargue et de son plan d'actions opérationnel sur la période 2016 - 2021

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
Art 30-1-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

CCAG applicable : Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles. – OPTION A.



Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché porte sur les prestations désignées ci-après : «Mission d'accompagnement à la définition de la stratégie de tourisme durable du Parc naturel régional de Camargue et de son plan d'actions opérationnel sur la période 2016 - 2021»

1.2 - Décomposition en tranches et lots

La présente consultation fait l'objet d'un marché unique, car les quatre phases de la mission sont interdépendantes. Techniquement, il serait compliqué de confier l'étude à plusieurs opérateurs distincts.

1.3 - Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est exécutoire dès sa notification au candidat retenu.

Les prestations démarreront au début du mois de juin 2016

La durée du marché est de 8 mois à compter de la notification du marché au titulaire.

Le délai d'exécution du marché expire le 9 décembre 2016

1.4. Lieu d'exécution

Les réunions seront réalisés sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue, au Mas du Pont de Rousty, à Arles.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.);
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (devis) (D.P.G.F.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- L'offre technique du candidat

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Article 3 : Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies au code des marchés publics.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32 du CCAG).

Article 4 : Prix du marché

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de la décomposition du prix global et forfaitaire et rappelés sur l'acte d'engagement. Les prix seront fermes pour la durée du marché.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations (déplacements, frais de personnel, fournitures...) et toutes les charges fiscales ou autres frappant la prestation.

4.2 - Variations dans les prix

sans objet

4.3 - Garantie financière

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée.

4.4 - Avance obligatoire et facultative

Le prix du marché étant inférieur au seuil fixé par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'avance n'est pas obligatoire. Aucune avance facultative n'est prévue.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants ;
- au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Chaque paiement se fera après réception d'une facture adressée par le titulaire du marché. Les factures seront adressées **PAR COURRIER ou en main propre, en version papier** à l'adresse suivante :

Parc naturel régional de Camargue - Mas du Pont de Rousty - 13200 Arles

5.1 - Présentation des demandes de paiements

La remise d'une demande de paiement intervient aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

Les factures afférentes au paiement seront établies en deux originaux et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le type de prestation facturée, reprenant l'intitulés prévus par le bordereau des prix initial, ou le cas échéant, les intitulés des prestations prévues dans les avenants (ex : diagnostic, audit, réunion collective, ateliers...) ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause, en fonction de l'état d'avancement des prestations ;
- le montant total des prestations exécutées hors taxes et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- la date de facturation ;

5.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et soldes du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI.

5.2.-1 Acomptes

Ils seront versés au titulaire du marché conformément articles 110 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Pour ce marché, le versement d'acompte aura lieu maximum tous les 3 mois : le premier règlement se fera, de préférence, à l'issue de la phase 2 (50% du règlement). Le second règlement se fera à la fin de l'exécution du marché.

5.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par

les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Article 6 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 7 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-P.I. , relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 8 : pénalité pour retard

en dérogation à l'article 14 du CCAG PI, Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du CCAG PI.

En cas de retard dans la mission, le prestataire encours sans mise en demeure préalable une pénalité de 15 € par jour de retard durant les 15 premiers jours de retard puis de 50 € à compter du 16e jour.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Article 9 : Réfaction

Si l'acheteur estime que les prestations, objet du présent marché, ne satisfont pas aux conditions du marché et/ou aux règles de l'art mais peuvent être admise en l'état, il prononce une réfaction sur la prestation. La réfaction consiste en une réduction appliquée sur le prix du marché en fonction de l'étendue des imperfections constatées contradictoirement.

Article 10 : Droit, langue et monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. En cas de différend concernant son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

Si toutefois elles ne peuvent parvenir à un accord, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille, seul compétent pour connaître du litige.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11 : Exécution complémentaire

le Pouvoir Adjudicateur pourra recourir éventuellement à la conclusion d'avenants.

Article 12: Dérogation au CCAG PI

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG PI.

SIGNATURE POUR VU LE CANDIDAT
LE.....